



## LA CONSTITUTION DE LA COMMUNION CATHOLIQUE ANGLAISE

Par la Divine Providence, la Communion catholique anglaise a été établie le dimanche de la Pentecôte, le 19 mai 2024.

Le but de la Communion catholique anglaise est d'assurer la protection et la surveillance épiscopales des croyants et des organisations catholiques – Églises, paroisses, ordres religieux et autres organisations ecclésiastiques – qui ne sont pas alignés sur les communions romaine, anglicane ou orthodoxe.

Les normes de doctrine et de pratique de la Communion catholique anglaise se trouvent dans les traductions anglaises des rites Sarum, qui sont à la fois pré-réforme et pré-tridentins. Le Missel de Sarum, par exemple, a été utilisé pour célébrer la messe en Angleterre, au Pays de Galles, en Écosse et en Irlande pendant plus de 500 ans avant la Réforme. Cependant, la Communion reconnaît également les traditions liturgiques de ses juridictions membres, telles que l'utilisation du Missel anglican de 1921, du Missel américain de 1952, du premier livre de prières de 1549, des rites vieux-catholiques, des liturgies orientales ainsi que de la forme extraordinaire du rite romain.

La Communion est traditionnelle et conservatrice dans sa doctrine et sa pratique.

Le premier primat de la communion est le très révérend docteur Scott McLaughlin. L'archevêque McLaughlin a autorisé la fondation de la Communion à la demande du clergé et des laïcs des États-Unis, d'Amérique centrale et du Sud, d'Afrique et d'Europe.

### **Définitions:**

**Abbé :** le plus haut dirigeant d'un ordre religieux, tel qu'un supérieur général ou un autre titre. L'abbé peut ou non être consacré à l'épiscopat.

**Archevêque :** un évêque consacré à l'épiscopat dans des ordres apostoliques valides qui a des évêques servant sous sa protection et sa surveillance épiscopales. Le chef d'une église.

Évêque : il est consacré à l'épiscopat dans des ordres apostoliques valides et exerce la juridiction ordinaire sur un groupe de paroisses. Le chef d'un diocèse.

Église : généralement une Église nationale dirigée par un archevêque.

Diocèse : généralement un groupe de paroisses dirigé par un évêque.

Prélat : tout archevêque ou évêque consacré à l'épiscopat dans des ordres apostoliques valides.

Prêtre : il est ordonné à l'office sacerdotal par un évêque consacré à l'épiscopat dans les ordres apostoliques valides. Le prêtre peut avoir ou non la responsabilité paroissiale.

Organisation membre : toute église, diocèse, paroisse, ordre religieux, etc., qui est membre de la Communion.

Membre individuel : laïcs ou membres du clergé non affiliés à une organisation (définie ci-dessus) et membres de la Communion.

## **I. Le primat**

un. Le Primat de la Communion exerce ses fonctions jusqu'à sa mort, sa retraite ou sa démission.

b. Aucune organisation ecclésiastique ne sera reconnue comme membre de la Communion avant d'avoir obtenu l'avis et le consentement du primat.

c. En cas de décès, de retraite ou de démission du primat, le Conseil suprême des évêques élira, par un vote d'au moins 2/3 (66%) des membres de la Communion, l'un des leurs pour être installé comme primat.

d. Le primat nommera des personnes pour l'assister dans l'exercice de sa charge.

## **II. Le Conseil Suprême des Évêques**

un. Le Conseil suprême des évêques sera institué dès la fondation de la Communion.

b. Le Conseil suprême des évêques est composé de tous les archevêques ou autres évêques les plus anciens de chaque juridiction membre respective, ou des vicaires généraux si une juridiction n'a pas encore sa propre direction épiscopale, des abbés des ordres religieux et d'autres hauts dirigeants de toute organisation ecclésiastique reconnue par le primat.

c. Le Conseil suprême des évêques se réunit chaque année au cours de l'octave de la Pentecôte pour sa session ordinaire et peut se réunir plus souvent sur convocation du

primat ou de la majorité des évêques du Conseil suprême. Le Conseil suprême des évêques peut se réunir en personne ou par voie électronique.

d. Les travaux du Conseil Suprême des Évêques seront conduits par l'intermédiaire de diverses Commissions Sacrées ou d'autres comités qu'ils jugeront appropriés, par exemple : La Commission Sacrée pour l'Évangélisation, etc.

e. Le primat est toujours à la tête du Conseil suprême des évêques. Aucune réunion du Conseil suprême, où l'on discute d'affaires officielles, ne peut avoir lieu sans l'avis et le consentement du primat.

f. Le primat, ou son représentant, aura voix et vote d'office dans tout comité établi par le Conseil suprême, qu'il soit ad hoc ou permanent, ainsi que dans chacune des Commissions sacrées de la Communion.

### **III. L'incardination**

un. Un évêque, un abbé, un prêtre ou un responsable d'un autre type d'organisation ecclésiastique, agissant au nom de leur juridiction respective, diocèse, ordre religieux, paroisse ou autre type d'organisation ecclésiastique, peut demander à devenir membre de la Communion.

b. Le primat fournira un formulaire à utiliser pour demander officiellement l'adhésion à la Communion, et ordonnera que tous les documents nécessaires soient rassemblés pour déterminer l'aptitude de toute organisation à se joindre à la Communion.

c. Tout évêque, abbé, prêtre ou autre dirigeant d'une organisation ecclésiastique, ayant demandé l'adhésion mais n'ayant pas fourni tous les documents nécessaires pour déterminer l'aptitude de cette organisation à y adhérer, se verra refuser l'adhésion à la Communion.

d. Une organisation, après avoir demandé à devenir membre de la Communion, peut être reconnue provisoirement par le primat, jusqu'à la ratification finale par le Conseil suprême des évêques.

e. Le primat demandera l'avis et le consentement du Conseil suprême des évêques avant de reconnaître de façon permanente toute nouvelle organisation membre de la Communion, avec l'accord d'au moins 1/2 (50%) des membres. Cet accord peut être exprimé par les membres du Conseil par vote électronique.

### **IV. Juridiction ordinaire**

un. Tous les archevêques et évêques ont la juridiction ordinaire dans leurs églises ou diocèses respectifs. La Communion ne détermine pas et n'interfère pas dans les décisions des archevêques ou des évêques lorsqu'ils exercent leurs droits en tant qu'ordinaires.

b. Le primat aura la juridiction ordinaire sur tous les membres individuels de la Communion lorsque la Communion n'est pas représentée géographiquement par au moins un évêque ou un vicaire général.

c. Le primat nommera tous les vicaires généraux.

## **V. Consécration**

un. Aucune consécration d'archevêques d'églises membres de la Communion n'aura lieu tant que l'avis et le consentement du primat n'auront pas été obtenus.

b. Le primat pourvoira à la consécration à l'épiscopat des vicaires généraux, lorsque cela sera opportun et opportun. Un nombre suffisant de prélats membres de la communion participeront à ces consécrations, à la discrétion du primat.

## **VI. Disciplines**

un. S'il s'avère qu'un membre du Conseil suprême des évêques épouse une hérésie ouverte, ou tombe dans un péché grave et ne se repent pas, les dispositions de Matthieu 18 :15-18 sont suivies. Au moins deux membres de la Communion doivent présenter un document signé alléguant la faute du membre fautif lors d'une session ordinaire du Conseil suprême. Le Conseil discutera de l'affaire, le membre fautif étant en mesure de se défendre. Si le Conseil suprême des évêques constate que l'allégation est vraie, il votera, avec l'accord des 2/3 (66%), pour retirer le membre fautif du Conseil suprême des évêques et de la Communion.

b. Les organisations membres peuvent désigner un nouveau représentant au Conseil suprême des évêques en cas d'article VI. a. est suivie.

c. S'il s'avère que le primat épouse une hérésie ouverte, ou tombe dans un péché grave et reste impénitent, les dispositions de Matthieu 18 :15-18 sont suivies. Au moins deux membres de la Communion présenteront un document signé alléguant la faute du Primat lors d'une session ordinaire du Conseil suprême. Le Conseil suprême des évêques discutera de l'affaire, le primat pouvant se défendre. Si le Conseil suprême des évêques constate que l'allégation est vraie, il votera, avec l'accord des 2/3 (66%), pour retirer le primat du Conseil suprême des évêques et de la Communion.

d. En cas de destitution du primat, le Conseil suprême des évêques élira, par un vote d'au moins 2/3 (66%) des membres de la Communion, l'un des leurs pour être installé comme primat.

## **VII. Soutien**

un. Afin de couvrir les frais de communication, les frais de voyage et d'aider d'autres organisations membres qui pourraient souffrir d'une catastrophe naturelle ou d'une autre situation d'urgence, toutes les organisations membres s'engagent à payer, pour le travail du Conseil suprême et du Bureau du primat, un minimum de 1,5 % de leurs revenus annuels, en fonction de leur budget de fonctionnement annuel (les budgets d'investissement ne sont pas utilisés pour calculer ce montant). Les membres individuels sont censés soutenir le travail de la Communion avec un montant proportionnel à 1,5% de leur propre revenu annuel.

b. Le primat pourvoira à l'administration de ce serment.

c. Le Primat fournit un budget annuel pour l'examen et l'approbation du Conseil Suprême des Evêques réuni en session ordinaire. Le budget indiquera les montants versés par les organisations membres ainsi que d'autres contributions des membres individuels.

d. Si une organisation membre souhaite être dispensée de cet engagement, ou payer un montant inférieur, elle doit soumettre un formulaire d'appel de soutien en vertu de l'article VII au primat avant la prochaine session ordinaire du Conseil suprême des évêques. Le primat peut réduire le serment ou l'excuser pour une période d'un an.

e. L'année fiscale de la Communion s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

## **VIII. Retrait de l'adhésion**

un. Une organisation membre, ou un membre individuel, peut demander le renvoi de la Communion. Le Primat peut reconnaître cette demande, sous réserve de l'approbation du Conseil Suprême des Évêques, approuvée avec l'accord d'au moins 1/2 (50%) des membres. Cet accord peut être exprimé par les membres du Conseil par vote électronique.

b. Une organisation membre, ou un membre individuel, peut être révoqué de la Communion, si le primat approuve le renvoi, et si ce renvoi est approuvé avec l'accord d'au moins 1/2 (50%) des membres. Cet accord peut être exprimé par les membres du Conseil par vote électronique.

## **IX. Modification**

La présente Constitution entrera en vigueur le 19 mai 2024. Il peut être amendé de temps à autre, par un vote des 3/4 (75%) lors d'une session ordinaire du Conseil suprême des évêques. L'avis des modifications à présenter doit être distribué par écrit aux organisations membres et leur être communiqué au moins soixante jours avant la convocation de la session ordinaire.